

## **Petit guide juridique du bénévole**

**Onze millions de Français participent au fonctionnement ou à l'animation des associations sans recevoir de rémunération, sous quelle que forme que ce soit. Droits, statut, responsabilité... l'essentiel de ce que vous devez savoir. Catherine Janat avec D. Thierry, vice président de France-Bénévolat.**

Entre 50 et 70 ans, une personne sur trois est engagée dans le bénévolat. Une aventure encadrée par la loi.

### **Accident**

Un bénévole, qui se blesse dans l'exercice de son activité associative, se fera rembourser ses frais de soins par l'organisme de Sécurité sociale dont il relève en tant que salarié, retraité... Sa mutuelle pourra compléter cette prise en charge (dans quelques cas, il pourra bénéficier d'une protection « accident du travail », voir « protection sociale »).

L'association peut, et même dans certains cas doit, avoir souscrit une assurance (voir ce mot) qui pourra intervenir pour couvrir la part des frais médicaux non remboursée et indemniser les dégâts matériels (vêtements abîmés, par exemple). A défaut d'assurance, sachez que les tribunaux ont considéré qu'« une convention tacite d'assistance » se crée entre l'association et le bénévole obligeant l'organisme à indemniser le bénévole victime d'un dommage corporel à l'occasion de son action dans l'association.

Pour les dommages que vous pourriez causer à autrui, reportez-vous à la rubrique « responsabilité ».

### **Assurance**

Toutes les associations ne sont pas obligées de souscrire une garantie de responsabilité civile. Ce devoir d'assurance concerne les structures dont l'activité comporte un risque : les associations sportives, de chasse... Mais pour les autres, l'assurance est hautement recommandée. Vérifiez que votre association, aussi modeste soit-elle, ait pris cette précaution. Le contrat doit couvrir les dommages corporels et matériels qui, survenant aux cours des activités associatives, toucheraient les membres de l'association, les dirigeants, les bénévoles ou des tiers. Une clause doit préciser que toutes les personnes de l'association ont la qualité de tiers entre elles. Ainsi si vous blessez un membre de l'organisme, la garantie responsabilité pourra jouer. En outre toutes les activités doivent être couvertes y compris les occasionnelles (kermesses, expositions...). A défaut de contrat, assurez-vous de façon individuelle auprès de votre assureur (voir « responsabilité »).

### **Chèque-repas**

Le chèque-repas pour les bénévoles a été créé par la loi de mai 2006 (1) et (3). Il s'agit d'une adaptation du ticket-restaurant pour les associations. Ne peuvent en bénéficier que les bénévoles exerçant une activité régulière dans des associations de droit français ou fondations reconnues d'utilité publique et agréées. Le chèque, qui porte le nom du bénéficiaire, est utilisable dans le cadre des activités de l'association, dans le département où celle-ci a son siège, et hors dimanches et jours fériés. L'assemblée générale de l'association peut toutefois décider d'une dérogation sur les lieux et jours de validité qui doivent, alors, être mentionnés sur le chèque-repas.

Remis gratuitement au bénévole, sa valeur est au maximum de 5,30 € en 2006 (2). Cet avantage est exonéré d'impôt, le bénévole n'a pas à le déclarer.

### **Frais**

Si vous ne pouvez tirer de contrepartie financière de votre engagement bénévole dans une association, vous ne devez pas pour autant vous en trouver appauvri. Il est donc légitime que vous soyez dédommagé des frais que vous engagez dans le cadre de cette activité. Non considérées comme une rémunération, les sommes reçues à ce titre ne sont d'ailleurs ni imposables, ni soumises à cotisations.

Pour obtenir le remboursement des frais, vous devez remettre à l'association une pièce justifiant la dépense (facture de La Poste pour un envoi de courriers, par exemple) accompagnée d'une note de frais précisant son origine, signée par vous et approuvée par un responsable de l'association. Ces documents sont indispensables en cas de contrôle fiscal ou de l'Urssaf. Gardez-en une copie. Le remboursement s'effectue sur la base de la dépense réelle. Toutefois, pour les frais de déplacement en voiture, il est possible de recourir au barème kilométrique du fisc, à condition d'indiquer la distance parcourue et l'objet du voyage.

Prohibez le système des indemnités forfaitaires pour couvrir vos frais. Lors d'un contrôle effectué par l'Urssaf ou le fisc, elles peuvent être analysées comme des salaires si leur montant ne semble pas en rapport avec des dépenses réelles.

Les dépenses dont vous refusez le remboursement peuvent, dans certains cas, vous faire bénéficier d'un bonus fiscal (voir « impôt »).

### **Impôt**

Si vous engagez des frais pour l'association et que vous renoncez à leur remboursement, votre geste sera analysé comme un don et vous donnera droit à une réduction d'impôt. Mais, pour cela, il faut que votre association ou fondation soit reconnue d'utilité publique ou qu'il s'agisse d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général, d'une association culturelle ou de bienfaisance autorisée à recevoir des dons ou encore d'une d'association qui fournit gratuitement des repas aux personnes en difficulté, les aident à se loger ou les soignent. Les frais justifiés doivent avoir été constatés dans les comptes de l'association et votre renonciation doit être expresse (par votre mention manuscrite sur la note de frais).

L'association vous remettra un reçu vous permettant de bénéficier de la réduction d'impôt. Elle est calculée de la même façon que pour n'importe quel don (voir Notre Temps de février 2006, p.84). Elle est donc égale à :

- 75 % des versements dans la limite de 479 € lorsque les dons sont faits au profit d'associations qui aident les personnes en difficulté (par exemple : les Restos du cœur) ;
- 66 % des versements dans la limite de 20 % du revenu imposable pour les autres associations ouvrant droit à la réduction.

Dans les versements, on tient compte des frais pour lesquels on a renoncé au remboursement et des éventuels autres dons, notamment aux œuvres.

### **Protection sociale**

L'activité au sein de l'association ne donne pas droit à des prestations sociales. Le bénévole victime d'un accident ne peut pas, par exemple, prétendre aux prestations versées en cas d'accident du travail. Il existe cependant quelques exceptions. Ainsi, certaines associations à objet social (aide aux personnes âgées ou handicapées, notamment) ont l'obligation de verser une cotisation d'accident du travail pour leurs bénévoles. En outre, les œuvres ou organismes d'intérêt général ont la faculté de souscrire une assurance volontaire couvrant les risques maladie professionnelle et accident du travail.

Nt

### **Responsabilité**

Si vous causez un dommage matériel ou blessez quelqu'un à l'occasion de votre activité bénévole, l'association -considérée comme responsable- devra indemniser la victime (ou faire jouer le cas échéant son assurance). Toutefois, si une faute personnelle vous est reprochée, l'organisme peut se retourner contre vous pour s'exonérer de sa responsabilité et de son obligation de réparation.

Si l'association n'a pas souscrit de contrat d'assurance (voir ce mot), mieux vaut donc vous assurer de façon personnelle. Signalez vos activités associatives à la compagnie qui garantit votre responsabilité civile dans le cadre de la multirisque habitation, par exemple. Si votre contrat ne vous couvre pas déjà, vous obtiendrez une extension des garanties moyennant une hausse des cotisations.

**Attention !** Les bénévoles dirigeants de l'association peuvent être tenus de répondre personnellement des dommages que pourraient provoquer leur gestion à l'association elle-même ou à des tiers. La mise en jeu de cette responsabilité ne peut résulter que d'une décision de justice.

### **Voiture**

Si vous utilisez de façon régulière votre véhicule personnel pour les besoins de l'association, signalez-le à votre assureur. Il vous demandera éventuellement une surprime. L'association peut souscrire une garantie pour couvrir votre véhicule et notamment le matériel et les marchandises que vous pouvez transporter pour elle.

Hors texte

### **Références**

(1) Loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relatif au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 et arrêté du 30 septembre 2006, Jo du 7 octobre.

(2) Instruction fiscale 5 F-19-06 du 16 novembre 2006.

(3) Décret n° 2006-1206 du 29 septembre 2006.

Hors texte

### **En cas de chômage**

Un chômeur indemnisé par l'Assedic peut exercer une activité bénévole sans perdre le bénéfice de ses allocations à condition toutefois de rechercher activement un emploi. En outre l'association auprès de laquelle il est bénévole ne doit pas être son ancien employeur et sa collaboration ne doit pas avoir pour effet d'éviter l'embauche d'un salarié (pour en savoir plus : [www.francebenevolat.org](http://www.francebenevolat.org) (onglet « infos et études »)).

Hors texte

### **A la retraite**

Si vous êtes retraité, votre activité bénévole n'a aucune incidence sur le versement de vos retraites et cela même si l'association en cause est votre dernier employeur. Si vous recevez des remboursements de frais, gardez bien vos justificatifs pour que ces sommes ne puissent être analysées comme des salaires.

Encadré

## **Le volontariat associatif**

**La loi de mai 2006 crée le statut du volontaire associatif qui se situe entre bénévole et salarié de l'association (1). Un contrat écrit organise la collaboration. Il ne peut être conclu qu'avec une association ou fondation reconnue d'utilité publique, agréée par l'État à cet effet.**

**Qui peut être volontaire ?** Pour se porter candidat, il faut avoir plus de 16 ans, n'exercer aucune activité rémunérée (à l'exception d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques) et ne percevoir ni retraite, ni Rmi, ni complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), ni tout autre revenu de remplacement (indemnités journalières maladie, allocations de chômage...).

Un salarié qui démissionne de son emploi pour s'engager en tant que volontaire pour une période minimum d'un an, pourra bénéficier des allocations de chômage à la fin de sa mission, s'il remplit les autres conditions exigées pour être indemnisé.

**Pendant combien de temps ?** Le contrat de volontariat, qui n'est pas un contrat de travail, peut être conclu au maximum pour 2 ans. La durée cumulée des missions accomplies pour le compte d'une ou plusieurs associations ou fondations ne peut excéder 3 ans. Le contrat peut être rompu à tout moment sous réserve de respecter un préavis d'un mois (pas de préavis si le volontaire trouve du travail pour une période d'au moins 6 mois).

**Quelle rémunération ?** Le volontaire perçoit une indemnité, non imposable, d'au maximum 629,76 € par mois depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006 (2). Des cotisations versées par l'association ou la fondation reconnue d'utilité publique assurent au volontaire des prestations en cas de maladie, accidents du travail (ou maladie professionnelle) et valident des trimestres pour sa retraite dans des conditions à fixer par décret. Le volontaire peut bénéficier également de titres-repas dont la valeur maximale est de 4,89 € en 2006 (3). Cet avantage n'est pas imposable (2).